

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement prononcé le : 16/10/2019

16e chambre correctionnelle

N° minute : 1

N° parquet : 19066000252

Plaidé le 11/09/2019

Délibéré le 16/10/2019

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le SEIZE OCTOBRE DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Madame WYON Anne, première vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame MOUNAIX Adeline, greffière,

en présence de Monsieur GUEDES Georges-Michel, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : **COUBARD Etienne. Bernard, Henri**

né le 30 juillet 1994 à [REDACTED]

de COUBARD Didier et de CORMIER Annie

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BEN DAVID Michael, avocat au Barreau de Paris,

Prévenu des chefs de :

- VOL EN REUNION faits commis le 21 février 2019 à PARIS 5EME
- VOL EN REUNION faits commis le 28 février 2019 à PARIS 3EME
- VOL EN REUNION faits commis le 28 février 2019 à PARIS 4EME

Prévenu

Nom : **DUFOUR Alma, Inès, Constance**

née le 6 mai 1990 à [REDACTED]

de DUFOUR Laurent et de GOUDIN Christelle

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : chargée de campagne

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparante, assistée de Maître FARO Alexandre, avocat au Barreau de Paris,

Prévenue des chefs de :

- VOL EN REUNION faits commis le 21 février 2019 à PARIS 5EME
- VOL EN REUNION faits commis le 28 février 2019 à PARIS 3EME
- VOL EN REUNION faits commis le 28 février 2019 à PARIS 4EME

Prévenu

Nom : **VEVE Félix, Louis, Etienne**

né le 16 mars 1996 à [REDACTED]

de VEVE Laurent et de RAGUES Sabine

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : Etudiant

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître RONZEL Astrid, avocat au Barreau de Paris,

Prévenu des chefs de :

- VOL EN REUNION faits commis le 21 février 2019 à PARIS 5EME
- VOL EN REUNION faits commis le 28 février 2019 à PARIS 3EME
- VOL EN REUNION faits commis le 28 février 2019 à PARIS 4EME

Prévenu

Nom : **MARCHAND Cécile, française, Bernadette**

née le 9 juillet 1995 à [REDACTED]

de MARCHAND Xavier et de BARSBY Laure

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : chargée de campagne aux Amis de la terre
Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparante, assistée de Maître FARO Alexandre, avocat au Barreau de Paris,

Prévenue des chefs de :

- VOL EN REUNION faits commis le 21 février 2019 à PARIS 5EME
- VOL EN REUNION faits commis le 28 février 2019 à PARIS 3EME
- VOL EN REUNION faits commis le 28 février 2019 à PARIS 4EME

Prévenu

Nom : **GALTIER Thomas, Antoine**

né le 23 février 1990 à [REDACTED]

de GALTIER Pierre et de FRANCOIS Henriette

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : Étudiant doctorant

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître FARO Alexandre, avocat au Barreau de Paris,

Prévenu des chefs de :

- VOL EN REUNION faits commis le 21 février 2019 à PARIS 5EME
- VOL EN REUNION faits commis le 28 février 2019 à PARIS 3EME
- VOL EN REUNION faits commis le 28 février 2019 à PARIS 4EME

Prévenu

Nom : **ESNAULT Marion**

née le 6 avril 1989 à [REDACTED]

de ESNAULT Michel et de BRUNEAU Brigitte

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : chargée de mission au sein d'une association

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparante, assistée de Maître FARO Alexandre, avocat au Barreau de Paris,

Prévenue du chef de :

- VOL EN REUNION faits commis le 28 février 2019 à PARIS 4EME

Prévenu

Nom : **BOYER Pauline, Marie**

née le 2 juillet 1983 à [REDACTED]

de BOYER Jean-Paul et de CROVISIER Catherine

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : salariée au mouvement citoyen pour la justice climatique

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparante assistée de Maître RONZEL Astrid, avocat au Barreau de Paris,

Prévenue du chef de :

- VOL EN REUNION faits commis le 21 février 2019 à PARIS 5EME

Prévenu

Nom : **VERZAT Vincent, Roland**

né le 3 juillet 1990 à [REDACTED]

de VERZAT Xavier et de GUIGUE Elisabeth

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : journaliste

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REBERIOUX Valentine, avocat au Barreau de Paris,

Prévenu du chef de :

- VOL EN REUNION faits commis le 21 février 2019 à PARIS 5EME

Prévenu

Nom : **CHEVALLIER Emma, Solange, Paul**

née le 30 avril 1988 à [REDACTED]

de CHEVALLIER Dominique et de BEATSON Antoinette

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : intermittente du spectacle

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

[REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparante assistée de Maître BEN DAVID Michael, avocat au Barreau de Paris,

Prévenue du chef de :

- VOL EN REUNION faits commis le 21 février 2019 à PARIS 5EME

DEBATS

Une convocation à l'audience du 11/09/2019 a été notifiée à **COUBARD Étienne** le 12/03/2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

COUBARD Étienne a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-
D'avoir à PARIS 5EME, le 21 février 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait frauduleusement le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie du 5ème arrondissement, représentée par Monsieur Jérôme COTILLON, cette soustraction ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., *faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.*

-
D'avoir à PARIS, le 28 février 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait frauduleusement le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie du 3ème arrondissement, cette soustraction ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., *faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.*

-
D'avoir à PARIS 4EME, le 28 février 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait frauduleusement le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie du 4ème arrondissement, représentée par Monsieur Louis PERRET, cette soustraction ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., *faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.*

*

Une convocation à l'audience du 11/09/2019 a été notifiée à **DUFOUR Alma** le 12/03/2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure

pénale, cette convocation vaut citation à personne.

DUFOUR Alma a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

-
D'avoir à PARIS 5EME, le 21 février 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait frauduleusement le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie du 5ème arrondissement, représentée par Monsieur Jérôme COTILLON, cette soustraction ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., *faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.*

-
D'avoir à PARIS, le 28 février 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait frauduleusement le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie du 3ème arrondissement, représentée par Monsieur Bernard BUSSI, cette soustraction ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., *faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.*

-
D'avoir à PARIS 4EME, le 28 février 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait frauduleusement le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie du 4ème arrondissement, représentée par Monsieur Louis PERRET, cette soustraction ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., *faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.*

*

Une convocation à l'audience du 11/09/2019 a été notifiée à **VEVE Félix** le 12/03/2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

VEVE Félix a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-
D'avoir à PARIS 5EME, le 21 février 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait frauduleusement le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie du 5ème arrondissement, représentée par Monsieur Jérôme COTILLON, cette soustraction ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., *faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6°*

C.PENAL.

-
D'avoir à PARIS, le 28 février 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait frauduleusement le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie du 3ème arrondissement, représentée par Monsieur Bernard BUSSI, cette soustraction ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., *faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.*

-
D'avoir à PARIS 4EME, le 28 février 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait frauduleusement le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie du 4ème arrondissement, représentée par Monsieur Louis PERRET, cette soustraction ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., *faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.*

*

Une convocation à l'audience du 11/09/2019 a été notifiée à **MARCHAND Cécile** le 12/03/2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

MARCHAND Cécile a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

-
D'avoir à PARIS 5EME, le 21 février 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait frauduleusement le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie du 5ème arrondissement, représentée par Monsieur Jérôme COTILLON, cette soustraction ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., *faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.*

-
D'avoir à PARIS, le 28 février 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait frauduleusement le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie du 3ème arrondissement, représentée par Monsieur Bernard BUSSI, cette soustraction ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., *faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.*

-
D'avoir à PARIS 4EME, le 28 février 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait frauduleusement le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie

du 4ème arrondissement, représentée par Monsieur Louis PERRET, cette soustraction ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., *faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.*

*

Une convocation à l'audience du 11/09/2019 a été notifiée à **GALTIER Thomas** le 12/03/2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

GALTIER Thomas a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-

D'avoir à PARIS 5EME, le 21 février 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait frauduleusement le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie du 5ème arrondissement, représentée par Monsieur Jérôme COTILLON, cette soustraction ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., *faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.*

-

D'avoir à PARIS, le 28 février 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait frauduleusement le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie du 3ème arrondissement, représentée par Monsieur Bernard BUSSI, cette soustraction ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., *faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.*

-

D'avoir à PARIS 4EME, le 28 février 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait frauduleusement le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie du 4ème arrondissement, représentée par Monsieur Louis PERRET, cette soustraction ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., *faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.*

*

Une convocation à l'audience du 11/09/2019 a été notifiée à **ESNAULT Marion** le 21/03/2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

ESNAULT Marion a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue

D'avoir à PARIS 4EME, le 28 février 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait frauduleusement le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie du 4ème arrondissement, représentée par Monsieur Louis PERRET, cette soustraction ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., *faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.*

*

Une convocation à l'audience du 11/09/2019 a été notifiée à **BOYER Pauline** le 21/03/2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

BOYER Pauline a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue

D'avoir à PARIS 5EME, le 21 février 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait frauduleusement le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie du 5ème arrondissement, représentée par Monsieur Jérôme COTILLON, cette soustraction ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., *faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.*

*

Une convocation à l'audience du 11/09/2019 a été notifiée à **VERZAT Vincent** le 21/03/2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

VERZAT Vincent a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

D'avoir à PARIS 5EME, le 21 février 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait frauduleusement le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie du 5ème arrondissement, cette soustraction ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., *faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.*

*

Une convocation à l'audience du 11/09/2019 a été notifiée à **CHEVALLIER Emma** le 21/03/2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

CHEVALLIER Emma a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue

D'avoir à PARIS 5EME, le 21 février 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait frauduleusement le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie du 5ème arrondissement, représentée par Monsieur Jérôme COTILLON, cette soustraction ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.

*

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de COUBARD Etienne, DUFOUR Alma, VEVE Félix, MARCHAND Cécile, GALTIER Thomas, ESNAULT Marion, BOYER Pauline, VERZAT Vincent et CHEVALLIER Emma et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. La présidente a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité a été soulevée par les conseils des prévenus, Maître FARO, Maître BEN DAVID et Maître RONZEL.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du ONZE SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF, le tribunal composé comme suit :

Présidente : Madame WYON Anne, première vice-présidente,

assistée de Madame MOUNAIX Adeline, greffière

en présence de Monsieur GUEDES Georges-Michel, vice-procureur de la

République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 16 octobre 2019 à 09:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Sur le moyen de nullité :

A l'exception de M. VERZAT, tous les prévenus exposent qu'ils ont fait l'objet pendant leur garde à vue d'un prélèvement de leur ADN par un enquêteur dont l'identité n'est pas indiquée à la procédure, et sans que leur accord ait été sollicité, le tout n'étant pas consigné dans le dossier.

Se fondant sur les articles 8 de la convention européenne des droits de l'homme et les articles 706-54 à 706-56, R 54-13 et 802 du code de procédure pénale, ils soulèvent l'irrégularité de cette mesure, et demandent que les prélèvements soient annulés et que leurs empreintes génétiques soient effacées du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

La mention des prélèvements critiqués apparaît en effet au dossier mais uniquement dans le compte-rendu d'enquête après identification, la case intitulée « Prélèvement ADN » pour chaque prévenu étant renseignée par un «oui».

Ce document résume les identités des mis en cause, précise le cadre de l'enquête et énumère les diligences effectuées. Il est signé de l'autorité qui transmet la procédure au procureur de la République et ne constitue pas un acte de la procédure.

Aucun procès-verbal attestant des prélèvements, de leur envoi au laboratoire d'analyse, ni aucune réquisition afin d'obtention des empreintes génétiques ne figure au dossier. Il ne résulte donc pas de la procédure que les prélèvements ADN aient été exploités et leur résultat consigné au FNAEG. C'est pourquoi il n'y a pas lieu d'ordonner les mesures d'annulation et d'effacement sollicitées.

Au fond :

Il résulte de la procédure et des débats que :

- le 21 février 2019 vers 9 h 30, Félix VEVE, Emma CHEVALIER, Cécile MARCHAND, Thomas GALTIER, Vincent VERZAT et Pauline BOYER se sont introduits dans une salle de la mairie du 5ème arrondissement de Paris où Emma CHEVALIER a décroché le portrait du président de la République. Puis Emma CHEVALIER et Félix VEVE se sont fait photographier, tenant le portrait, à côté d'une jeune femme qui présente une banderole où figure l'inscription « climat, justice sociale, sortons Macron »

Le groupe a ensuite quitté la mairie et un deuxième cliché des deux jeunes gens tenant le portrait a été réalisé devant l'édifice. A leur côté Cécile MARCHAND brandissait la banderole et Thomas GALTIER en maintenait le bas.

Tous avaient revêtu un gilet jaune portant dans le dos le sigle « ANV COP 21 ».

Des sites internet se sont fait l'écho de ces faits, commis par le «collectif ANV COP 21» pour protester contre « l'inaction politique sur le climat et le plan social du gouvernement».

Un enregistrement vidéo communiqué aux enquêteurs par Monsieur COTILLON, préposé de la mairie qui a déposé plainte pour ces faits, a permis d'identifier Vincent VERZAT qui y apparaît et interpelle une femme en l'appelant par son prénom, Pauline, ce qui a permis aux enquêteurs d'identifier Pauline BOYER.

L'enregistrement de vidéo-surveillance montre Félix VEVE entrer dans la mairie avec un grand sac noir appelé «sac artiste» et après les faits un homme quitter les lieux à bicyclette, emportant le sac qui contenait le portrait.

- le 28 février 2019 entre 9 h 05 et 9 h 20, le portrait du président de la République a été décroché dans la salle des mariages de la mairie du 4ème arrondissement. Le vol a été constaté en fin de matinée. L'exploitation de la vidéo-surveillance a montré qu'Étienne COUBARD s'est rendu sur place avec le sac destiné à contenir le portrait. Il était accompagné de Thomas GALTIER.

A la sortie de la mairie ont été filmés Étienne COUBARD qui tenait le sac, suivi par Marion ESNAULT, Cécile MARCHAND et Alma DUFOUR. Ils ont enfilé des gilets jaunes, ont posé avec le portrait et une banderole devant la mairie et une interview de Marion ESNAULT a été réalisée.

Cécile MARCHAND a été filmée décrochant le portrait, et sur des photographies prises devant la mairie on la voit présenter le tableau, encadrée par Alma DUFOUR qui tient la banderole et Étienne COUBARD qui porte un gilet jaune le devant derrière afin que soit visible l'inscription figurant au dos.

Le film du système de vidéo-surveillance montre Étienne COUBARD repartant en vélo avec le sac contenant le portrait.

- le même jour à 10 h 15, un groupe s'est présenté à la mairie du 3ème arrondissement et a demandé à visiter la salle des mariages. M. PION, préposé à la sécurité a renvoyé les intéressés auprès de son supérieur, M. BUSSI, afin qu'ils lui demandent l'autorisation nécessaire. Trouvant suspect le motif de leur visite, il a alerté M. BUSSI qui, ne les voyant pas arriver, s'est rendu dans la salle des mariages. Il y a trouvé les jeunes gens, qui s'étaient introduits par une entrée latérale et revêtaient des gilets jaunes.

Après avoir éloigné M. BUSSI de la pièce pendant quelques instants, les membres du groupe ont quitté les lieux. Constatant que le portrait du président de la République avait disparu, M. BUSSI a demandé à ses collègues de l'accueil de les retenir, en vain. Ceux-ci ont suivi les

auteurs des faits à l'extérieur et ont tenté de parlementer, sans succès. Le groupe s'est dispersé à l'arrivée de la police.

Des photographies prises dans la salle des mariages et publiées sur les réseaux sociaux montrent Cécile MARCHAND tenant le portrait présidentiel, Étienne COUBARD le sac et Alma DUFOUR la banderole. Tous trois ont revêtu un gilet jaune.

Entendus sous le régime de la garde à vue, tous les prévenus ont fait usage de leur droit au silence, sauf deux d'entre eux :

- Thomas GALTIER qui a déclaré que les huit autres mis en cause étaient ses amis et a indiqué être conscient d'avoir commis un vol. Il a précisé que le coup médiatique était plus important que le vol en lui-même au regard du réchauffement climatique qui occasionne des milliers de morts, et a évoqué un acte de désobéissance civile.
- Vincent VERZAT qui a contesté avoir participé aux vols et affirmé que le 21 février, il était venu pour filmer cet événement militant.

A l'audience, Félix VEVE a sollicité sa relaxe du chef du vol commis le 28 février dans le 4ème arrondissement et Étienne COUBARD et Alma DUFOUR ont formé la même demande pour le vol commis le 21 février. Monsieur le procureur de la République ne s'est pas opposé à ces demandes.

Tous les prévenus, Vincent VERZAT excepté, ont reconnu avoir participé aux faits reproduits sur les supports photographiques et vidéo publiés sur les réseaux sociaux et sur les films tirés de la vidéo-surveillance implantée sur la voie publique. Ils ont indiqué qu'ils n'envisageaient pas de restituer les portraits.

Ils ont soulevé l'état de nécessité, fait justificatif prévu par l'article 122-7 du code de procédure pénale, et ont fait valoir que les trois conditions qu'il exige étaient remplies :

- ils se prévalent des rapports du GIEC et (Groupement d'experts intergouvernemental sur le climat) d'octobre 2018 et d'août 2019 qui préconisent des actions rapides et profondes pour limiter à 1,5 °C le réchauffement planétaire qui produit des conséquences irréversibles, notamment par l'élévation du niveau de la mer, et font observer que l'existence d'un danger réel ou imminent est caractérisée.
- ils déclarent que l'aggravation de ces dangers climatiques est imminente compte tenu du non-respect des engagements et objectifs environnementaux pris par la France, et rappellent notamment que l'Etat français a été enjoint en 2017 par le conseil d'État de prendre des mesures pour réduire les concentrations en dioxyde d'azote et en particules fines, sans effet. Ils concluent que leurs actions de désobéissance civile sont légitimes au vu de « la persistance de l'immobilisme étatique ».
- ils affirment que leur action symbolique et non violente est proportionnée au danger encouru,

Ils ont sollicité leur relaxe.

MOTIVATION

Sur la culpabilité :

Les éléments recueillis par les enquêteurs ne démontrent pas la participation, ni même la présence sur les lieux de Félix VEVE lors du vol commis le 28 février dans le 4ème arrondissement. Il en est de même d'Etienne COUBARD et d'Alma DUFOUR lors du vol commis le 21 février dans le 5ème arrondissement. Les intéressés affirment qu'ils ne faisaient pas partie du groupe qui a dérobé les portraits. Ils seront en conséquence relaxés pour ces faits.

Vincent VERZAT, qui est poursuivi au titre des faits commis le 21 février, conteste s'être associé au vol et soutient avoir accompagné le groupe dans le seul but de filmer le décrochage du portrait et la mise en scène qui a suivi.

Le film publié sur le média d'information « Brut » le montre à l'intérieur de la mairie, alors qu'il aide une jeune femme non identifiée à déployer la banderole avant la prise de photographies.

Vincent VERZAT qui n'est pas titulaire d'une carte de presse exerce la profession de journaliste. Il anime une chaîne intitulée « Partager c'est sympa », visible sur youtube et sur Facebook.

A l'enquêteur qui lui demandait qui l'avait sollicité pour couvrir cet événement, il a répondu qu'il couvrait des événements militants dans le cadre de son partenariat avec Médiapart.

A l'audience, il a déclaré qu'il avait défroissé le bas de la banderole pour que le message soit lisible sur les photographies et la vidéo, et non parce qu'il participait à l'action.

Les huit autres prévenus ont affirmé que Vincent VERZAT ne faisait pas partie du groupe chargé de s'emparer du portrait, mais qu'il était chargé de couvrir l'action en la filmant.

Ainsi que l'a relevé le procureur de la République, le film relatif au décrochage du portrait présidentiel postée sur le site « Action Climat Paris » le 2 mars 2019 comporte une introduction dans laquelle apparaît personnellement Vincent VERZAT qui déclare notamment « on va entrer là » en désignant une mairie.

Sur le site « Partager c'est sympa », le même film est précédé de la mention « le portrait de notre Président, marquer le vide de ses politiques sociales et environnementales : Tous à vos mairies ! » et du lien sur le site de l'ANV-COP 21.

Vincent VERZAT a précisé qu'il a montré son visage dans l'introduction afin que les personnes qui se regardent son site sachent qu'il a lui-même filmé la scène. Il a soutenu qu'il en est ainsi de toutes les vidéos réalisées par des journalistes. Il a justifié l'expression « on va entrer là » par son souhait d'expliquer la situation et « d'embarquer l'audience », donc de faire participer le spectateur à l'action filmée et de rendre le film vivant et convainquant. Il a reconnu partager les convictions des prévenus et militer en faveur de la cause

climatique.

Témoignage cité par la défense, Monsieur BUISINE, journaliste qui était également présent lors des faits du 21 février a relaté qu'il avait vu Vincent VERZAT filmer le vol sans y participer à aucun moment. Il a déclaré qu'en défilant la banderole, son collègue, en professionnel de l'image, a seulement voulu assurer la bonne visibilité de l'objet filmé.

De la relation des faits par Vincent VERZAT, les autres prévenus et le témoin, ainsi que des images recueillies par les enquêteurs, il ne ressort aucunement que l'intéressé ait prêté son concours à l'enlèvement de la photographie présidentielle, ni qu'il ait eu l'intention de l'appréhender au profit du groupe. Il n'est donc pas établi que son rôle ait excédé la captation des images des faits afin d'en assurer ensuite la diffusion.

C'est pourquoi, en l'absence de preuve de l'élément matériel et de l'élément moral de l'infraction de vol, il sera renvoyé des fins de la poursuite.

Les huit autres prévenus ont reconnu avoir agi ensemble et de concert pour commettre ces vols, après repérage des lieux et répartition des rôles. Ils ont indiqué lors des débats qu'ils n'envisageaient pas de restituer les portraits.

Ils légitiment les actes commis par l'urgence climatique et sollicitent le bénéfice des dispositions de l'article 122-7 du code pénal aux termes duquel *n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent pour elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.*

Ils invoquent donc l'état de nécessité, défini comme la situation dans laquelle se trouve une personne qui, pour sauvegarder un intérêt supérieur, n'a d'autre ressource que d'accomplir un acte sanctionné par la loi pénale.

Il est de jurisprudence constante que la commission de l'infraction doit être nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien. Si l'auteur des faits avait à sa disposition d'autres moyens de sauvegarder les intérêts menacés, il ne peut échapper à sa responsabilité pénale.

En l'espèce, et ainsi que l'a exposé un chercheur du GIEC cité en qualité de témoin par la défense, il est aujourd'hui communément admis que les dérèglements climatiques et leurs conséquences objectives actuelles et futures affectent gravement l'avenir de l'humanité et présentent un caractère irréversible ; ils constituent un danger grave et incontestable. Ce danger est actuel dans la mesure où les manifestations du dérèglement climatique provoquent déjà des conséquences préjudiciables. De plus, ses effets ne peuvent être réduits que par la prise de décisions immédiates à effet rapide.

Les prévenus font observer que la France est tenue par plusieurs engagements internationaux, qu'elle en a décliné les objectifs au niveau national dans le cadre de sa politique interne, sans les atteindre. Ils relatent que plusieurs actions judiciaires ont été engagées afin d'obliger l'État français à exécuter ses obligations environnementales, reconnaissant ainsi qu'il existe d'autres moyens d'agir en faveur du climat que de commettre l'infraction qui leur est reprochée.

Ils indiquent que leurs actions avaient pour objectif d'interpeller les pouvoirs publics et de susciter le débat nécessaire à l'action publique, et constituent une réaction à l'inaction des pouvoirs publics pour mettre en œuvre les engagements pris en matière environnementale.

Toutefois, pour parfaitement louable que soit la cause défendue, il n'est nullement justifié ni même allégué par les prévenus que ces vols aient pu avoir le moindre effet, direct ou indirect, sur le dérèglement climatique.

D'autre part, il ressort de la procédure et des débats que les prévenus ne sont pas dépourvus de contacts dans le milieu des media, de sorte que les infractions commises n'étaient pas le seul moyen de faire progresser la cause climatique et d'interpeller les décideurs. Ils disposaient de toutes les ressources intellectuelles ainsi que des informations les plus utiles, notamment grâce à leurs relations avec un expert du GIEC, pour intervenir légalement dans le débat public. L'état de nécessité, qui exige que le prévenu n'ait pas d'autre possibilité que de commettre une infraction, n'est pas davantage réalisé de ce point de vue.

C'est pourquoi les conditions exigées par le texte ci-dessus cité n'étant pas satisfaites et la loi n'accordant pas l'irresponsabilité pénale à celui qui ne fait que dénoncer le danger, il sera constaté que l'état de nécessité n'est pas caractérisé, et la culpabilité des huit prévenus sera retenue.

Sur la peine :

Les casiers judiciaires des huit prévenus déclarés coupables sont exempts de toute condamnation. Ces jeunes gens sont instruits, titulaires de diplômes et parfaitement intégrés socialement. Une peine d'amende apparaît dans ces conditions suffisante pour sanctionner le vol commis et réduire le risque de réitération de l'infraction. Les prévenus disposent de ressources mensuelles allant de 550 à 1900 euros par mois ou d'économies, pour monsieur VEVE, qui a repris ses études, et n'ont pas de charges de famille. C'est pourquoi le montant de l'amende, identique pour tous les prévenus, sera fixé à 500 euros.

Le tribunal ordonnera en outre la confiscation des scellés.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de COUBARD Etienne, DUFOUR Alma, VEVE Félix, MARCHAND Cécile, GALTIER Thomas, ESNAULT Marion, BOYER Pauline, VERZAT Vincent et CHEVALLIER Emma,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Rejette l'exception de nullité ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE:

Relaxe COUBARD Etienne, Bernard, Henri pour les faits de VOL EN REUNION commis le 21 février 2019 à PARIS 5EME ;

Déclare COUBARD Etienne, Bernard, Henri coupable de :

- VOL EN REUNION commis le 28 février 2019 à PARIS 3EME ;
- VOL EN REUNION commis le 28 février 2019 à PARIS 4EME ;

Condamne COUBARD Etienne, Bernard, Henri au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros) ;

à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de COUBARD Etienne, Bernard, Henri la confiscation des scellés ;

*

Relaxe DUFOR Alma, Inès, Constance pour les faits de VOL EN REUNION commis le 21 février 2019 à PARIS 5EME ;

Déclare DUFOR Alma, Inès, Constance coupable de :

- VOL EN REUNION commis le 28 février 2019 à PARIS 3EME ;
- VOL EN REUNION commis le 28 février 2019 à PARIS 4EME ;

Condamne DUFOR Alma, Inès, Constance au paiement d' une amende de cinq cents euros (500 euros) ;

à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de DUFOR Alma, Inès, Constance la confiscation des scellés ;

*

Relaxe VEVE Félix, Louis, Etienne pour les faits de VOL EN REUNION commis le 28 février 2019 à PARIS 4EME ;

Déclare VEVE Félix, Louis, Etienne coupable de

- VOL EN REUNION commis le 21 février 2019 à PARIS 5EME ;
- VOL EN REUNION commis le 28 février 2019 à PARIS 3EME ;

Condamne VEVE Félix, Louis, Etienne au paiement d' une amende de cinq cents euros (500 euros) ;

à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de VEVE Félix, Louis, Etienne la confiscation des scellés ;

*

Déclare MARCHAND Cécile, française, Bernadette coupable des faits qui lui sont reprochés ;

- Pour les faits de VOL EN REUNION commis le 21 février 2019 à PARIS 5EME
- Pour les faits de VOL EN REUNION commis le 28 février 2019 à PARIS 3EME
- Pour les faits de VOL EN REUNION commis le 28 février 2019 à PARIS 4EME

Condamne MARCHAND Cécile, française, Bernadette au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros) ;

à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de MARCHAND Cécile, française, Bernadette la confiscation des scellés ;

*

Déclare GALTIER Thomas, Antoine coupable des faits qui lui sont reprochés ;

- Pour les faits de VOL EN REUNION commis le 21 février 2019 à PARIS 5EME
- Pour les faits de VOL EN REUNION commis le 28 février 2019 à PARIS 3EME
- Pour les faits de VOL EN REUNION commis le 28 février 2019 à PARIS 4EME

Condamne GALTIER Thomas, Antoine au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros) ;

à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de GALTIER Thomas, Antoine la confiscation des scellés ;

*

Déclare ESNAULT Marion coupable des faits qui lui sont reprochés ;

- Pour les faits de VOL EN REUNION commis le 28 février 2019 à PARIS 4EME

Condamne ESNAULT Marion au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros) ;

à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de ESNAULT Marion la confiscation des scellés ;

*

Déclare BOYER Pauline, Marie coupable des faits qui lui sont reprochés ;

- Pour les faits de VOL EN REUNION commis le 21 février 2019 à PARIS 5EME

Condamne BOYER Pauline, Marie au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros) ;

à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de BOYER Pauline, Marie la confiscation des scellés ;

*

Relaxe VERZAT Vincent, Roland ;

*

Déclare CHEVALLIER Emma, Solange, Paul coupable des faits qui lui sont reprochés ;

- Pour les faits de VOL EN REUNION commis le 21 février 2019 à PARIS 5EME

Condamne CHEVALLIER Emma, Solange, Paul au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros) ;

à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de CHEVALLIER Emma, Solange, Paul la confiscation des scellés ;

A l'issue de l'audience, la présidente avise COUBARD Etienne, DUFOUR Alma, VEVE Félix, MARCHAND Cécile, GALTIER Thomas, ESNAULT Marion, BOYER Pauline, et CHEVALLIER Emma que s'ils s'acquittent du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient aux intéressés de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun :

- ESNAULT Marion ;
- CHEVALLIER Emma ;
- COUBARD Etienne
- VEVE Félix
- DUFOUR Alma
- GALTIER Thomas

- MARCHAND Cécile
- BOYER Pauline

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE